

## CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DECISION GENERALE RELATIVE A LA TRANSMISSION D'ORDRES VIA INTERNET ET PAR LE BIAIS DE DOCUMENTS ET SIGNATURES ELECTRONIQUES

Le CMF lance une consultation publique sur son projet de Décision Générale relative à la transmission d'ordres via Internet et par le biais de documents et signatures électroniques;

L'expansion de l'Internet auprès des particuliers a amplifié le mouvement de démocratisation de la bourse ;

Une nouvelle manière d'investir, plus facile et plus rapide, est mis à la disposition des internautes lesquels peuvent désormais passer leurs ordres via Internet ;

Face au développement de cet investissement en ligne et afin de garantir la transparence, la sécurité et l'intégrité du marché, le CMF a mis au point un cadre juridique régissant la passation d'ordre par Internet et par le biais de documents et signatures électroniques.

**Les réponses à la consultation doivent être retournées au plus tard le 23 juillet 2007 à l'adresse [juridique@cmf.org.tn](mailto:juridique@cmf.org.tn)**

**Décision générale**  
**du Conseil du Marché Financier N° XX du XXXX**  
**relative à la transmission d'ordres via Internet et par le biais de documents**  
**et signatures électroniques**

Le collège du Conseil du marché Financier :

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28, 31, 48 et 58 ;

Vu la loi n°2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique ;

Vu le décret n°99-2478 du 1<sup>er</sup> novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par les textes subséquents, et notamment ses articles 49 à 70;

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique.

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières.

**Décide**

**I – Dispositions générales**

**Article premier :**

La présente décision s'applique :

- aux intermédiaires en Bourse ;
- aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers.
- à la Bourse des valeurs mobilières de Tunis ;
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement.

**Article 2 :**

L'intermédiaire en bourse, émetteur d'un message proposant les services de réception et d'exécution d'ordres de bourse comportant la réception des ordres via Internet, doit être clairement identifié dans ce message. Son statut et les services qu'il est habilité à exercer doivent être mentionnés.

**Article 3 :**

Quand son offre s'adresse de façon manifeste aux résidents d'un pays étranger, l'intermédiaire en bourse est tenu de veiller à ce que cette offre soit compatible avec la réglementation du pays concerné.

Afin que les résidents des pays où il est possible de consulter le site ne soient pas induits en erreur, l'intermédiaire en bourse est invité à préciser le champ géographique de son offre.

#### **Article 4 :**

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via Internet est tenu préalablement à la réalisation de toute opération de respecter l'ensemble de la procédure relative à l'ouverture de compte et plus particulièrement l'obligation d'établissement d'une convention écrite ainsi que l'obligation de vérification de l'identité, de l'adresse et de la capacité à s'engager du client à laquelle il est notamment tenu en vertu de l'article 50 du décret n°99-2478 du 1<sup>er</sup> novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié par les textes subséquents ainsi que par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières.

Il est également tenu de respecter les obligations prévues par la législation et la réglementation relatives à la répression du blanchiment d'argent.

#### **Article 5 :**

La convention de compte, prévue par l'article 52 du statut des intermédiaires en bourse doit préciser de manière expresse les modes de preuve propres à la réception d'ordres via Internet.

La précision des modes de preuve propres à la réception d'ordres via Internet peut avoir lieu dès la conclusion de la convention de compte ou lors de ses modifications ultérieures.

#### **Article 6 :**

L'intermédiaire en bourse s'assure que le client reçoit systématiquement l'information prévue à l'article 51 du statut des intermédiaires en bourse relative aux risques inhérents à la nature des opérations qu'il envisage d'effectuer. Cette information doit être transmise sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, avant de passer son premier ordre via Internet.

#### **Article 7 :**

L'intermédiaire en bourse peut proposer au client, dans la convention de compte, le choix entre la demande d'envoi par courrier et la demande d'envoi via Internet, d'une part des avis d'opéré, d'autre part des relevés de compte.

Lorsque l'intermédiaire en bourse prévoit de n'envoyer au client les avis d'opéré et les relevés de compte que via Internet, ce mode de transmission exclusif doit avoir été prévu expressément dans la convention de compte.

#### **Article 8 :**

Lorsqu'une opération sur valeurs mobilières ne s'inscrit pas par sa nature, par les valeurs concernées ou par les montants en cause dans le cadre des opérations initiées habituellement par le client, l'intermédiaire en bourse est invité à revenir vers son client pour s'enquérir notamment des objectifs de l'opération en cause avant qu'il ne passe l'ordre correspondant via Internet.

#### **Article 9 :**

L'intermédiaire en bourse doit disposer d'un système automatisé de vérification du compte de son client. En cas d'insuffisance des provisions et des couvertures, le système doit assurer le blocage de l'entrée de l'ordre. Le client est avisé, à la lecture de l'écran, des raisons du blocage et il est appelé à régulariser sa situation.

#### **Article 10 :**

L'intermédiaire en bourse doit mettre au point un système de vérification automatique de la cohérence de l'ordre passé, notamment de la limite de prix dont il est assorti, avec les conditions du marché de telle sorte que, lorsque le système constate une incohérence, un mécanisme de blocage automatique d'entrée des ordres soit mis en œuvre ; le client est alors avisé, à la lecture de l'écran, des raisons du blocage.

#### **Article 11 :**

L'intermédiaire en bourse doit permettre au client de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix, de confirmer l'ordre ou de le modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif à sa signature.

La convention de compte précise que l'intermédiaire en bourse assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre ait été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

#### **Article 12 :**

La convention de compte peut prévoir la possibilité d'utilisation d'un moyen de paiement électronique dans le cadre des opérations entre l'intermédiaire en bourse et son client.

L'utilisation d'un tel moyen de paiement est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment l'article 37 de la loi n°2000-83 du 9 août 2000 relative aux échanges et au commerce électronique concernant les cas de vol ou de perte du moyen de paiement électronique ou des instruments qui en permettent l'utilisation ainsi que de toute utilisation frauduleuse s'y rapportant.

### **Article 13 :**

En cas de dysfonctionnement du système de réception des ordres, l'intermédiaire en bourse fait ses meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement.

L'intermédiaire en bourse décrit dans la convention de compte les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption prolongée du service.

### **II – La sécurité technique :**

#### **Article14 :**

L'intermédiaire en bourse s'assure qu'il dispose en permanence, eu égard à l'importance de sa clientèle et à ses perspectives de développement :

- d'un système informatisé performant de réception des ordres, y compris d'un système de secours ;
- d'un réseau électrique et d'un système de climatisation assurant la continuité du travail et l'exploitation optimale des équipements et systèmes informatisés de réception des ordres ;
- des équipements alternatifs nécessaires qui seraient proposés aux clients en cas de panne des systèmes informatiques : téléphone et / ou télécopie ;
- de suffisamment de disponibilités en main d'œuvre, particulièrement dans l'hypothèse d'une panne des systèmes informatiques.

#### **Article15 :**

L'intermédiaire en bourse proposant la réception d'ordres via Internet doit posséder un dispositif de certification électronique obtenu auprès d'un fournisseur de services de certification électronique agréé par l'agence nationale de certification électronique.

Le dispositif de certification électronique doit assurer l'intégrité des données, l'authentification de leur origine et la protection des messages à caractère confidentiel et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière et notamment l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques du dispositif de création de la signature électronique.

Dans ce cadre, l'intermédiaire en bourse doit notamment :

- Prendre les précautions minimales fixées par l'arrêté précité afin d'éviter toute utilisation illégitime des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature électronique,
- Informer le fournisseur des services de certification électronique de toute utilisation illégitime de sa signature,
- Veiller à la véracité de toutes les données qu'il a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

### **Article16 :**

L'intermédiaire en bourse s'assure qu'au regard des normes courantes de sécurité des systèmes informatiques, le système informatisé de réception des ordres mis en place est correctement sécurisé.

A ce titre, l'intermédiaire en bourse est tenu de mettre ses serveurs et ses équipements terminaux qui permettent l'accès à ses serveurs dans des endroits sécurisés auxquels ne peuvent accéder que les agents autorisés et dont les noms sont fixés dans une liste établie à cet effet.

### **Article17 :**

L'intermédiaire en bourse est seul responsable de la confidentialité et de l'intégrité du dispositif de création de signature qu'il utilise et toute utilisation de ce dispositif est réputée être son fait.

L'intermédiaire en bourse est tenu de notifier au fournisseur de services de certification électronique toute modification des informations contenues dans le certificat.

### **Article18 :**

L'intermédiaire en bourse est tenu de respecter les obligations relatives à la conservation des registres et documents notamment l'obligation relative au délai légal de conservation et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le document électronique doit être conservé sur un support informatique non altérable permettant :

- la consultation de son contenu tout au long de la durée de sa validité,
- sa conservation dans sa forme définitive de manière à assurer l'intégrité de son contenu,
- la conservation des informations relatives à son origine et sa destination ainsi que la date et le lieu de son émission ou de sa réception.

Dans le cadre de la conservation des supports informatiques, l'intermédiaire en bourse doit préserver les conteneurs de conservation contre la chaleur, l'humidité, les effets magnétiques et toute forme de perturbation.

Lorsque les opérations consignées sur des supports informatiques sont transcrites sur des supports papiers permettant de garantir l'intangibilité des données, l'intermédiaire en bourse n'est plus tenu à la conservation desdits supports informatiques.